



PROCÈS-VERBAL

Commission des Compétitions N° 28 Réunion du Mardi 05 mars 2024

Responsable : M. Tony CIZEAU

Présents : Mme Camille LE TOHIC – M. Bernard TESTEAUX

Excusé : M. Pascal LOISILLON

☆☆☆☆☆☆☆☆

Début de la réunion : 17 h 30

1- Adoption Procès-verbal

Le procès-verbal N° 27 de la Commission des Compétitions et des Calendriers du 27 février 2024 est adopté à l'unanimité

2- Dossier transmis par la Commission de Discipline

Match Championnat Départemental 3 Seniors Poule A
N°26847356 du match – Naveil JS 1 - St Ouen AL 1 du 17.02.2024

La Commission :

Considérant la notification du 01.03.2024 de la Commission Départementale de Discipline,

La Commission enregistre les deux matchs à huis clos fermes au club de **St Ouen AL** sur les rencontres de Départemental 3 Seniors Poule A suivantes :

16.03.2024 : St Ouen AL 1 – ATL ES 1

06.04.2024 : St Ouen AL 1 – Montoire ST 1

3- Matches arrêtés

Match Championnat Départemental 2 Seniors Poule B

N°26498144 du match – Villefranche ES 1 - Pruniers US 1 du 02.03.2024

Match arrêté par décision de l'arbitre à la 72^{ème} minute suite à joueurs blessés,

Dossier en instance.

4- Réserves et réclamations

Match Coupe des Châteaux

N°27985554 du match – Blois AFC 3 – Chambord AC 2 du 03.02.2024

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Porte à la charge du club **Chambord AC** le montant des droits de réserve prévu à cet effet : 90.00 € (somme portée au débit du compte du Club).

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club **Chambord AC** et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club **Blois AFC** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour,

Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* »,

Considérant que le 02.03.2024 ou le 03.03.2024 l'équipe Senior 1 du club **Blois AFC** n'avait pas de rencontre officielle,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de **Championnat Régional 3 Poule D - N°26086967 Match – Montlouis FC 2 – Blois AFC 1 du 25.02.2024**, il s'avère qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée sous rubrique, a participé à la rencontre de **Coupe des Châteaux - N°27985554 Match – Blois AFC 3 – Chambord AC 2 du 03.03.2024**,

Considérant que l'équipe Senior 3 du club **Blois AFC** n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Confirme le résultat acquis sur le terrain **Blois AFC 3 – Chambord AC 2 : 4-1**

L'équipe de Blois AFC 3 est qualifiée pour le prochain tour de Coupe des Châteaux.

5- Forfait

Match Championnat U17 Départemental 1 Poule A **N°27081350 du match – Mer US 1 – St Amand AV 1 du 02.03.2024**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*»,

Considérant la correspondance du club de **St Amand AV** adressée au District en date du Vendredi 01.03.2024 à 12 h 00 confirmant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **St Amand AV 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Mer US 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 05.06.2023,

Inflige une amende de 30.00 € au club de **St Amand AV**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

6- Match non joué

Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule A **N°27157770 du match – Epuisay US 1 – Haut Vendômois FC 2 du 03.03.2024**

Match non joué pour cause de terrain impraticable.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.* »,

Considérant que l'officiel présent a déclaré dans son rapport le terrain impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match à jouer **au dimanche 28 avril 2024.**

Dit que les frais des officiels de la rencontre du **03.03.2024** seront supportés par tiers

09.81 euros à créditer à l'arbitre Monsieur COTTON Christophe

03.27 euros à débiter sur le compte de Epuisay US

03.27 euros à débiter sur le compte de Haut Vendômois FC

03.27 euros à la charge du District

Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule D

N°27082597 du match – Ent.Marcilly 1 – Theillay US 1 du 03.03.2024

Match non joué pour cause de terrain impraticable.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.* »,

Considérant que l'arbitre présent a déclaré dans son rapport le terrain impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match à jouer **au dimanche 31 mars 2024.**

Match Championnat U13 Départemental 1 Niveau 1
N°27757300 du match – Chitenay/Cellettes US 1 – Vineuil SP 2 du 02.03.2024

Match non joué pour cause de terrain impraticable.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.* »,

Considérant que l'officiel présent a déclaré dans son rapport le terrain impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match à jouer **au samedi 30 mars 2024.**

Dit que les frais des officiels de la rencontre du **02.03.2024** seront supportés par tiers

28.54 euros à créditer à l'arbitre Monsieur BOUCHAJRA Saber
09.51 euros à débiter sur le compte de Chitenay/Cellettes US
09.51 euros à débiter sur le compte de Vineuil SP
09.52 euros à la charge du District

Match Championnat U13 Départemental 3 Poule A
N°27758602 du match – St Ouen AL 1 – Ent.Montoire 2 du 02.03.2024

Match non joué pour cause de terrain impraticable.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.* »,

Considérant que l'officiel présent a déclaré dans son rapport le terrain impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match à jouer **au samedi 30 mars 2024.**

Dit que les frais des officiels de la rencontre du **02.03.2024** seront supportés par tiers

29.44 euros à créditer à l'arbitre Monsieur CHESNEAU Alban

09.81 euros à débiter sur le compte de St Ouen AL

09.81 euros à débiter sur le compte de Montoire ST

09.82 euros à la charge du District

7- Arrêtés Municipaux

Liste des arrêtés municipaux :

Beauce la Romaine : 01 au 04.03.2024

Billy : 01 au 03.03.2024

Blois (Herbe) – Stades Jean Leroi et Eric Tabarly : 24.02 au 08.03.2024

Châtillon sur Cher : 02 et 03.03.2024

Chaumont sur Loire : 03 au 04.03.2024

Chémery : du 23.02.2024 et jusqu'à nouvel ordre

Chitenay : 02 et 03.03.2024

Cléry St André : du 27.02 au 11.03.2024

Cormeray : 02 et 03.03.2024

Couffy : du 23.02.2024 et jusqu'à nouvel ordre

Cour Cheverny : du 01 au 03.03.2024

Fossé : 01 et 04.03.2024 (reçu le 02.03)

Fréteval : du 01 au 08.03.2024

La Ville aux Clercs : 02.03.2024 (reçu le 02.03)

Marchenoir : du 02 au 05.03.2024

Marolles : 03.03.2024 (reçu le 02.03)

Mennetou sur Cher : 02 et 03.03.2024

Mondoubleau : 02 et 03.03.2024

Montoire sur le Loir : 02 et 03.03.2024

Mont Près Chambord : 03.03.2024

Morée : 02 et 03.03.2024 (reçu le 02.03)

Muides sur Loire : 29.02 au 10.03.2024

Naveil : 02 et 03.03.2024

Neung sur Beuvron : du 01 au 04.03.2024 (reçu le 02.03)

Noyers sur Cher : 02 et 03.03.2024

Oucques : 02 et 03.03.2024 (reçu le 02.03)

Pezou : 02 et 03.03.2024 (reçu le 02.03)

Pouillé : 02 et 03.03.2024

Prunay Cassereau : 02 et 03.03.2024

Pruniers en Sologne : 02 et 03.03.2024 (reçu le 02.03)
Romorantin Lanthenay (Stades Ladoumègue – Tournefeuille – Pierre Vivier) : du 23.02.2024 jusqu'à nouvel ordre
Salbris (Stades Clément – Corrèze et Brûlé) : du 01 au 05.03.2024
Sargé sur Braye : du 19.02.24 jusqu'au 30.06.2024
St Aignan : 02 et 04.03.2024
St Amand Longpré : du 01 au 05.03.2024
St Sulpice de Pommeray : du 01 au 04.03.2024 (reçu le 02.03)
Vendôme (Stade Léo Lagrange) : du 01 au 04.03.2024
Vernou en Sologne : du 01 au 04.03.2024
Villebarou : 02 et 03.03.2024
Villetrun: du 22.02 au 03.03.2024
Villiers sur Loir : du 22.02 et jusqu'à nouvel ordre
Vineuil : du 02 au 04.03.2024

8- Demande de modification de match

Annexe 1 du PV – Tableau des matchs reportés

Considérant le nombre important de matchs en retard, la Commission fera application de l'art. 15 des Règlements de la Ligue et de ses Districts à savoir :

« 12 - Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si les clubs ne se sont pas encore rencontrés dans ce championnat, la Commission Sportive concernée peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre des matchs « aller » et « retour » et appliquer l'article 9.4.

13 - Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre « retour » a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive concernée peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match « retour » et appliquer l'article 9.4. »



IMPORTANT

Concernant les matchs reportés et/ou matchs Championnat/Coupes :

Pour le bon déroulement des rencontres de Coupes et de championnats, au regard des calendriers et en raison du nombre important d'arrêtés municipaux, la Commission sollicite les clubs qui ont plusieurs rencontres à jouer avec la même équipe, parfois aux mêmes dates dans les calendriers officiels (Ligue et District), afin de formuler une demande de modification officielle via Footclubs pour jouer :

- soit en semaine une des rencontres concernées en sachant que celle-ci ne pourrait pas être couverte par un ou plusieurs arbitres officiels.
- soit sur un terrain de dégagement.

La Commission précise qu'elle ne peut pas fixer les matchs officiels en semaine (hors jours fériés) mais elle peut les valider avec l'accord des deux clubs sous réserve du bien-fondé de la demande.

9- Coupes Départementales

Considérant le nombre important de matchs reportés, **la Commission décide de reporter les ½ finales de la Coupe de District prévues le 31.03.2024 au 28.04.2024.**

Considérant le nombre important de matchs reportés, **la Commission décide de reporter les ½ finales de la Coupe des Châteaux prévues le 31.03.2024 au 28.04.2024.**

10- Correspondances des clubs

Mail du 29.02.2024 du club de St Georges US : Terrain de repli

La Commission prend note de la correspondance et transmet à la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives.

Mails des 02.03 et 05.03.2024 du club d'Orchaise ASL : Inversion match de Coupe de District

La Commission prend note des deux correspondances du club d'**Orchaise ASL** suite à l'inversion de la rencontre de Coupe de District prévue le dimanche 3 mars 2024 et invite vivement le club d'**Orchaise ASL** à prendre connaissance des points de règlements suivants :

Art. 15 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Art. 8 des Règlements des Coupes Départementales Catégorie Masculins,

Art. 13 des Règlements des Coupes Départementales Catégorie Masculins,

Relire la procédure d'urgence.

Considérant l'envoi très tardif de l'arrêté municipal (samedi 2 mars à 17 h 46), la Commission précise que le délai de traitement et l'application des Règlements en vigueur s'en trouvent retardés d'autant.

Fin de la réunion : 20 h 20

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

**Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès de la Commission d'Appel Général
dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 192
des Règlements Généraux de la F.F.F.**

Le Responsable :
Tony CIZEAU

Publié le 06 mars 2024